



**Kanton Bern**  
**Canton de Berne**

---

## **Directives sur le déroulement des examens de maturité spécialisée orientation Pédagogie**

**Direction de l'instruction publique du canton de Berne**

Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>4</b>
1.1	Bases légales .....	4
1.2	Champ d'application .....	4
1.3	Compensation des désavantages liés à un handicap .....	4
<b>2</b>	<b>Préparation des examens .....</b>	<b>4</b>
2.1	Généralités .....	4
2.1.1	Organisation des examens.....	4
2.1.2	Experts et expertes .....	4
2.1.3	Temps de préparation entre les examens écrits et oraux .....	5
2.2	Préparation par les experts et expertes et les examinateurs et examinatrices .....	5
2.2.1	Rendez-vous pour la prise de contact, points à discuter .....	5
2.2.2	Envoi des propositions d'épreuves pour l'examen.....	5
2.2.3	Mise au net .....	5
2.2.4	Pondération des parties de l'épreuve .....	5
2.2.5	Décision en cas de divergences.....	5
<b>3</b>	<b>Déroulement des examens .....</b>	<b>5</b>
3.1	Généralités .....	5
3.1.1	Obligation d'annoncer .....	5
3.1.2	Décision sur les mesures à prendre .....	5
3.1.3	Indisponibilité d'un examinateur ou d'une examinatrice.....	6
3.2	Examens écrits.....	6
3.2.1	Recours à des moyens auxiliaires.....	6
3.2.2	Utilisation d'appareils électroniques .....	6
3.2.3	Transmission des travaux corrigés à l'expert ou à l'experte .....	6
3.3	Examens oraux.....	6
3.3.1	Forme d'examen .....	6
3.3.2	Temps de préparation .....	6
3.3.3	Présence de l'enseignant ou de l'enseignante et de l'expert ou de l'experte .....	7
3.3.4	Délibération des notes .....	7
3.3.5	Présence d'autres personnes.....	7
3.3.6	Reconstitution du déroulement de l'examen en cas de recours.....	7
<b>4</b>	<b>Clôture des examens .....</b>	<b>7</b>
4.1	Inscription des notes sur les feuilles de notes .....	7
4.1.1	Feuilles de notes.....	7

4.1.2	Contrôle, signatures.....	7
4.1.3	Séance finale de validation .....	7
4.2	Communication des résultats, consultation des épreuves.....	7
4.2.1	Tenue au secret.....	7
4.2.2	Communication des notes.....	8
4.2.3	Conditions pour la consultation des épreuves .....	8
4.3	Echec à l'examen de maturité spécialisée orientation Pédagogie .....	8
4.3.1	Annonce de l'échec.....	8
4.3.2	Non présentation à un examen .....	8
<b>5</b>	<b>Assurance qualité .....</b>	<b>8</b>
5.1	Retour des experts et des expertes .....	8
5.2	Rapports des experts et expertes principaux .....	8
5.3	Conclusions.....	8
<b>6</b>	<b>Cas non réglés .....</b>	<b>8</b>
6.1	Décision pour les cas non réglés .....	8
<b>7</b>	<b>Dispositions finales .....</b>	<b>9</b>
7.1	Adoption .....	9
7.2	Entrée en vigueur .....	9
	<b>Annexe I: spécifiques aux disciplines.....</b>	<b>10</b>
1	Allemand (langue première) .....	11
2	Français (langue première).....	12
3	Allemand ou français comme langue seconde.....	13
4	Mathématiques.....	15
5	Biologie .....	17
6	Chimie.....	18
7	Physique .....	19
8	Histoire.....	20
9	Géographie .....	21

## 1 Généralités

La Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale (CCECG) édicte les directives suivantes sur la base des articles correspondants de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), de l'ordonnance de Direction du 16 juin 2017 sur les écoles moyennes (ODEM ; RSB 433.121.1) ainsi que sur la base du plan d'études cantonal de l'école de maturité spécialisée EMSp.

### 1.1 Bases légales

Le déroulement des examens de maturité spécialisée orientation Pédagogie se fonde sur la version en vigueur de l'ODEM, consultable sur : [www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1304](http://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1304).

### 1.2 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent aux examens de maturité spécialisée orientation Pédagogie qui sont organisés sur la base du règlement du 12 juin 2003 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale et des directives du 11 mai 2012 concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée orientation Pédagogie.

### 1.3 Compensation des désavantages liés à un handicap

Le président ou la présidente de la CCECG peut, sur demande, autoriser des mesures particulières pour les candidats ou candidates présentant un handicap ou des besoins spécifiques. Pour bénéficier de telles mesures, le candidat ou la candidate doit présenter une attestation actuelle délivrée par un service spécialisé reconnu, qui décrit de manière suffisante les incidences de la déficience sur les aptitudes scolaires, et apporter la preuve que des mesures équivalentes ont déjà été autorisées au cours de la formation. Les éventuels moyens auxiliaires octroyés ou réglementations spécifiques adoptées sont destinés à compenser formellement les désavantages subis et ne doivent pas avoir pour conséquence de faciliter le contenu des objectifs pédagogiques sur lequel porte l'évaluation. Les demandes doivent en général être déposées à la direction de l'école à l'attention de la CCECG au plus tard au début du cours.

## 2 Préparation des examens

### 2.1 Généralités

#### 2.1.1 Organisation des examens

La responsabilité générale des examens incombe à la CCECG. Celle-ci mandate les écoles pour l'organisation et la réalisation des examens, qui consistent en la préparation des programmes d'examen, la surveillance des examens et l'accomplissement d'autres tâches opérationnelles déléguées par la CCECG.

#### 2.1.2 Experts et expertes

Dans la mesure du possible, les experts et expertes sont envoyés à tour de rôle par la CCECG dans les différentes écoles.

### **2.1.3 Temps de préparation entre les examens écrits et oraux**

Les candidats et candidates disposent d'un temps de préparation d'au moins 5 jours ouvrés entre les examens écrits et les examens oraux.

## **2.2 Préparation par les experts et expertes et les examinateurs et examinatrices**

### **2.2.1 Rendez-vous pour la prise de contact, points à discuter**

Les examinateurs et examinatrices prennent contact avec leurs experts et expertes au plus tard deux mois avant le début des examens afin de convenir avec eux des épreuves, des éventuels sujets d'enseignement prioritaires, des moyens auxiliaires autorisés et des principes d'évaluation.

### **2.2.2 Envoi des propositions d'épreuves pour l'examen**

Les examinateurs et examinatrices joignent aux propositions d'épreuves la liste des éventuels domaines de spécialité des candidats et candidates, leurs lectures ainsi que les lectures de classe.

### **2.2.3 Mise au net**

Les experts et expertes veillent à ce que les sujets d'épreuves dans la version définitive mise au net soient remis aux examinateurs et examinatrices au plus tard deux semaines scolaires avant le début de la session d'examens.

### **2.2.4 Pondération des parties de l'épreuve**

Pour les disciplines d'examen écrit qui font l'objet de plusieurs sujets clairement différenciés, par exemple dans les disciplines linguistiques lorsqu'une dissertation est associée à un test de grammaire, les examinateurs et examinatrices ainsi que les experts et expertes indiquent par écrit la pondération qu'ils prévoient d'appliquer et ils en informent les candidats et candidates avant les examens. Sans cette précision, toutes les épreuves ont la même pondération.

### **2.2.5 Décision en cas de divergences**

En cas de divergences entre l'expert ou l'experte et l'examineur ou l'examinatrice lors de l'attribution d'une note, il incombe à l'expert principal ou à l'experte principale de trancher. Si sa participation personnelle aux examens en tant qu'expert ou experte dans l'école l'empêche de remplir cette tâche, c'est au président ou à la présidente de la CCECG de prendre une décision après audition des deux parties.

## **3 Déroulement des examens**

### **3.1 Généralités**

#### **3.1.1 Obligation d'annoncer**

Toutes les irrégularités susceptibles de compromettre le bon déroulement des examens doivent être annoncées sans délai au président ou à la présidente de la CCECG.

#### **3.1.2 Décision sur les mesures à prendre**

Les mesures jugées nécessaires sont en règle générale prises après consultation de la direction de l'école de culture générale, et, dans les cas difficiles, après consultation de la CCECG.

### **3.1.3 Indisponibilité d'un examinateur ou d'une examinatrice**

Si un examinateur ou une examinatrice est indisponible, la direction de l'école de culture générale pourvoit à son remplacement, en principe en faisant appel à un autre enseignant ou une autre enseignante de l'établissement. Il convient d'en informer sans délai le président ou la présidente de la CCECG.

## **3.2 Examens écrits**

### **3.2.1 Recours à des moyens auxiliaires**

Des moyens auxiliaires sont admis pour les examens écrits pour autant que les annexes spécifiques aux disciplines le prévoient. Ces moyens auxiliaires sont approuvés par l'expert ou l'experte et ils doivent être identiques pour tous les candidats et candidates d'une classe.

### **3.2.2 Utilisation d'appareils électroniques**

La direction d'école décide si l'utilisation d'appareils électroniques est autorisée, le même traitement devant être appliqué à tous les candidats et candidates d'une même classe ou d'un même groupe d'apprentissage. L'école met des appareils comparables à la disposition de tous les candidats et candidates d'une classe ou d'un groupe d'apprentissage si les candidats et les candidates ne sont pas autorisés à utiliser leurs propres appareils.

Par des mesures appropriées, la direction d'école s'assure que les candidats et les candidates ne reçoivent pas l'aide de tiers et puissent rendre au plus tard à la fin de l'épreuve, de manière ordonnée, leur copie finale clairement identifiable.

Si le bon déroulement d'une épreuve ne peut plus être garanti en raison de problèmes techniques qui ne découlent pas du comportement fautif de certains candidats et candidates, l'épreuve est interrompue et doit être reportée.

Par des mesures appropriées, la direction d'école s'assure que l'égalité de droit reste garantie pour l'ensemble des candidats et candidates, qu'ils aient ou non accès à des appareils électroniques.

### **3.2.3 Transmission des travaux corrigés à l'expert ou à l'experte**

Les examinateurs et examinatrices font parvenir à l'expert ou à l'experte les épreuves corrigées dans les délais, soit au moins cinq jours ouvrés avant le début de l'examen oral. Les examinateurs et examinatrices indiquent leur proposition de notes et leurs éventuelles remarques sur une feuille séparée. Les épreuves écrites contrôlées par l'expert ou l'experte doivent être à disposition lors de l'épreuve orale.

## **3.3 Examens oraux**

### **3.3.1 Forme d'examen**

Les examens oraux sont des épreuves individuelles.

### **3.3.2 Temps de préparation**

#### **3.3.2.1 Décision**

Si l'examineur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte pensent que cela est nécessaire et si cela est prévu par les directives spécifiques aux disciplines, le candidat ou la candidate peut disposer de 15 minutes pour se préparer avant l'épreuve orale. Tous les élèves d'une classe doivent être traités de la même manière dans une discipline donnée. Ils doivent être informés au préalable des modalités d'examen.

### **3.3.2.2 Conditions cadres**

Durant le temps de préparation, les candidats et candidates peuvent prendre des notes. Ils ne sont toutefois pas autorisés à utiliser des notes écrites au préalable. Seuls les moyens auxiliaires mentionnés dans les annexes propres à chaque discipline sont autorisés.

### **3.3.2.3 Surveillance**

Les candidats et candidates demeurent sous surveillance dès le moment où ils reçoivent leur sujet d'épreuve orale, y compris entre la salle de préparation et la salle d'examen.

### **3.3.3 Présence de l'enseignant ou de l'enseignante et de l'expert ou de l'experte**

Durant les examens oraux, l'examineur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte sont présents sans interruption.

### **3.3.4 Délibération des notes**

La délibération des notes incombe exclusivement à l'examineur ou à l'examinatrice et à l'expert ou à l'experte.

### **3.3.5 Présence d'autres personnes**

Les personnes habilitées à suivre les examens en vertu de l'ODEM peuvent également assister à la délibération des notes. Elles n'ont toutefois pas le droit d'être consultées.

### **3.3.6 Reconstitution du déroulement de l'examen en cas de recours**

Par des mesures appropriées, les experts et expertes s'assurent que le déroulement de l'examen peut être reconstitué pendant au moins trois mois après la tenue de l'examen.

## **4 Clôture des examens**

### **4.1 Inscription des notes sur les feuilles de notes**

#### **4.1.1 Feuilles de notes**

L'école prépare une feuille de notes pour chaque discipline d'examen, laquelle comprend les notes obtenues aux examens écrits et oraux.

#### **4.1.2 Contrôle, signatures**

L'examineur ou l'examinatrice ainsi que l'expert ou l'experte certifient par leurs signatures l'exactitude des données reportées.

#### **4.1.3 Séance finale de validation**

Une séance finale a lieu à l'issue des examens afin de valider les résultats. Cette séance est dirigée par le représentant ou la représentante de la CCECG qui est responsable de l'école concernée au sein de la CCECG.

### **4.2 Communication des résultats, consultation des épreuves**

#### **4.2.1 Tenue au secret**

Les résultats des examens ne peuvent être communiqués aux candidats et aux candidates qu'après la séance finale de validation. Jusque-là, tous les résultats et toutes les évaluations sont sous le sceau du secret.

#### **4.2.2 Communication des notes**

Après la séance finale de validation, la direction de l'école de culture générale publie les résultats au nom de la CCECG en joignant une information écrite sur les voies de droit.

#### **4.2.3 Conditions pour la consultation des épreuves**

L'école organise la consultation des épreuves écrites de telle façon qu'aucune modification ne puisse être apportée aux travaux remis. Des copies des travaux peuvent être délivrées.

### **4.3 Echec à l'examen de maturité spécialisée orientation Pédagogie**

#### **4.3.1 Annonce de l'échec**

En cas d'échec à l'examen, la direction de l'école de culture générale confirme sans tarder par écrit, au nom de la CCECG, la communication qui a été donnée oralement et attire l'attention du candidat ou de la candidate concernée sur son droit de recours. Une copie de la lettre est remise au président ou à la présidente de la CCECG.

#### **4.3.2 Non présentation à un examen**

Si un candidat ou une candidate ne se présente pas à une épreuve sans justes motifs, la totalité de l'examen est réputée non réussie.

## **5 Assurance qualité**

### **5.1 Retour des experts et des expertes**

Après les examens, les experts et expertes fournissent un retour écrit avec leurs observations concernant la réalisation des objectifs (selon le plan d'études), le niveau et la qualité. Si nécessaire, ils font des propositions d'amélioration. L'expert principal ou l'experte principale, l'enseignant ou l'enseignante ainsi que la direction de l'école reçoivent une copie de ce rapport.

### **5.2 Rapports des experts et expertes principaux**

Les experts et expertes principaux font un résumé des rapports à l'intention de la CCECG et soulignent en particulier les aspects positifs et les lacunes concrètes.

### **5.3 Conclusions**

Sur la base des rapports des experts et expertes principaux, la CCECG décide s'il est nécessaire de clarifier certains points ou de prendre des mesures concrètes. Les rapports seront par ailleurs transmis à la Conférence des directions d'école de culture générale.

## **6 Cas non réglés**

### **6.1 Décision pour les cas non réglés**

Dans les cas non réglés par l'ODEM ou par les présentes dispositions, il incombe au président ou à la présidente de la CCECG de prendre une décision.

## **7 Dispositions finales**

### **7.1 Adoption**

Les présentes directives ont été adoptées par la CCECG par voie de correspondance.

### **7.2 Entrée en vigueur**

Les présentes directives s'appliquent pour la première fois aux examens de maturité spécialisée orientation Pédagogie 2021.

Berne, le 29 mai 2020

**Au nom de la Commission cantonale  
d'examen pour les écoles de culture gé-  
nérale (CCECG)**

La présidente : Anna Maria Küffer

## **Annexe I: spécifiques aux disciplines**

Les informations énoncées dans la première partie à propos de l'organisation des examens (calendrier pour la prise de contact avec l'expert ou l'experte, etc.) ne sont pas reprises dans la deuxième partie de ce document.

## 1 Allemand (langue première)

### 1. Généralités

Les exigences et les contenus de l'examen se basent sur le plan d'études cadre de la CDIP ainsi que sur le plan d'études cantonal de l'école de maturité spécialisée EMSp.

L'examineur ou l'examinatrice informe l'expert ou l'experte des points essentiels traités en classe en vue de l'examen de maturité spécialisée en allemand ainsi que des sujets préparés individuellement par chaque candidat et candidate en vue de l'épreuve orale.

### 2. Epreuve écrite (180 minutes)

2.1. L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un texte à partir de thèmes donnés. Les candidats et candidates de chaque classe choisissent entre trois sujets clairement formulés, nettement différents et pas trop longs. Le ou les types de textes à choix doivent être clairement explicités dans l'énoncé. Il est préférable de ne pas proposer la rédaction d'un texte créatif. L'épreuve dure 180 minutes.

2.2. Le texte remis manifeste que le candidat ou la candidate est capable d'exposer sa pensée par écrit d'une manière adéquate, élaborée, rigoureuse et stylistiquement correcte.

2.3. L'examineur ou l'examinatrice décide de l'utilisation de moyens auxiliaires et en informe leurs experts ou expertes respectifs.

### 3. Epreuve orale (15 minutes)

3.1. L'épreuve orale est consacrée en principe au travail sur les textes préparés par les candidats et candidates. Il est attendu des candidats et candidates qu'ils aient acquis les savoirs tels qu'ils sont définis dans les objectifs fondamentaux du plan d'études cantonal de l'école de maturité spécialisée EMSp, qu'ils aient atteint les objectifs annuels des trois années d'ECG et qu'ils aient intégré les contenus des cours de la maturité spécialisée orientation Pédagogie. Ils doivent par ailleurs être en mesure de le manifester par leur prestation à l'épreuve orale de l'examen de maturité spécialisée. Cette épreuve orale dure 15 minutes. Le temps de préparation est de 15 minutes également.

3.2. En vue de leur préparation individuelle pour l'épreuve orale, les candidats et candidates déterminent, d'entente avec leur enseignant ou enseignante, trois à cinq œuvres de la littérature allemande parues avant 1900 de plusieurs auteurs différents. Il peut s'agir d'œuvres épiques et/ou dramatiques.

Des textes émanant d'autres littératures européennes ou extraeuropéennes du passé ou du présent peuvent figurer parmi les lectures d'examen, pour autant qu'ils contribuent à l'atteinte des objectifs annuels de la discipline d'allemand fixés dans le plan d'études cantonal de l'école de maturité spécialisée EMSp. Ces œuvres ne doivent toutefois pas être choisies en parallèle pour la préparation de la maturité spécialisée dans une langue seconde.

La liste individuelle de lecture des candidats et candidates peut inclure une œuvre ayant été traitée en classe ou dans des groupes d'apprentissage.

## 2 Français (langue première)

### 1. Généralités

Les exigences et les contenus de l'examen se basent sur le plan d'études cadre de la CDIP ainsi que sur le plan d'études cantonal de l'école de maturité spécialisée EMSp.

L'examineur ou l'examinatrice informe l'expert ou l'experte des points essentiels traités en classe en vue de l'examen de maturité spécialisée en français ainsi que des sujets préparés individuellement par chaque candidat et candidate en vue de l'épreuve orale.

### 2. Epreuve écrite (180 minutes)

2.1. L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un texte à partir de thèmes donnés. Les candidates et les candidats de chaque classe choisissent entre trois sujets clairement formulés et faisant appel à des genres textuels différents (argumentatif, narratif, explicatif, etc.).

2.2. Un des sujets doit être lié au domaine de discipline professionnelle des candidats et des candidates.

2.3. Le texte remis montre que la candidate ou le candidat est capable de mobiliser et utiliser les savoirs acquis durant sa formation et d'exposer sa pensée par écrit d'une manière adéquate, élaborée, rigoureuse et stylistiquement correcte.

2.4. L'examinatrice ou l'examineur décide de l'utilisation de moyens auxiliaires et en informe son expertes ou expert.

### 3. Epreuve orale (15 minutes)

3.1 En vue de leur préparation individuelle pour l'examen oral, la candidate ou le candidat, d'entente avec leur enseignante ou enseignant, proposent un corpus de 3 à 5 textes, dont au moins 2 oeuvres littéraires. Les textes peuvent représenter une unité thématique et doivent être choisis parmi :

- la littérature de la francophonie, sans restriction d'origine des auteures et auteurs.
- des oeuvres ayant été traitées en classe ou dans des groupes d'apprentissage.
- des ouvrages spécialisés, écrits ou traduits en français, en lien avec la pédagogie ou les domaines liés à celle-ci.

En outre, des œuvres littéraires issues de régions non-francophones et s'inscrivant dans l'unité thématique du corpus proposé peuvent compléter le choix. Ces œuvres ne peuvent pas être présentées en parallèle pour l'obtention de la maturité spécialisée en langue seconde.

3.2 La candidate ou le candidat dispose d'un temps de préparation de 15 minutes.

### 3 Allemand ou français comme langue seconde

#### 1. Généralités

Les exigences et les contenus de l'examen se basent sur le plan d'études cadre de la CDIP ainsi que sur le plan d'études cantonal de l'école de maturité spécialisée EMSp.

L'examineur ou l'examinatrice informe l'expert ou l'experte des points essentiels traités en classe en vue de l'examen de maturité spécialisée en allemand ou français ainsi que des sujets préparés individuellement par chaque candidat et candidate en vue de l'épreuve orale.

#### 2. Epreuve écrite (120 minutes)

2.1 L'épreuve présente une unité thématique qui se rapporte le plus possible au domaine de la pédagogie et de la formation. Elle se compose de deux ou trois parties, soit:

Partie 1 : compréhension écrite et/ou orale

La candidate ou le candidat montre qu'il peut comprendre et, le cas échéant, expliquer un texte inconnu.

Partie 2 : production écrite

La candidate ou le candidat rédige un texte cohérent, par exemple en se basant sur un titre succinct, une citation ou une image. Trois sujets à choix sont proposés. L'énoncé et les types de textes attendus doivent être formulés clairement. Il est possible d'indiquer la longueur requise. L'évaluation de la langue ne doit pas représenter plus de la moitié des points.

Partie 3 : connaissances linguistiques

Les connaissances linguistiques sont évaluées sous la forme d'une épreuve de langue. La candidate ou candidat atteste de sa maîtrise de la langue en résolvant des situations qui portent sur la morphologie, la syntaxe ou encore le lexique.

2.2 En cas d'épreuve en deux parties, chaque partie vaut pour un tiers de la note au moins. En cas d'épreuve en trois parties, chaque partie vaut pour un quart de la note au moins.

Les critères d'évaluation et la pondération des différentes parties figurent en toute clarté sur la page de présentation du sujet de l'épreuve.

2.3 Un dictionnaire monolingue peut être mis à disposition.

#### 3. Epreuve orale (15 minutes)

3.1 Trois oeuvres lues et étudiées avec soin. Les enseignants ou enseignantes fixent, en accord avec les candidats et candidates, les oeuvres, en tenant compte de leur longueur et de leur degré de difficulté. L'une des oeuvres à lire peut être tirée de la littérature jeunesse. Les éditions simplifiées ne sont pas autorisées.

3.2 L'une des oeuvres peut appartenir à la liste de lectures effectuées en classe ou en groupe d'apprentissage.

3.3 Au niveau thématique, les textes peuvent se rapporter au domaine professionnel de la pédagogie ou aux disciplines enseignées en immersion.

La candidate ou le candidat est évalués sur un ou plusieurs extraits de textes tirés de l'une des œuvres sélectionnées, en prenant en considération les points suivants:

- la compréhension de texte, c'est-à-dire la capacité à situer un texte, à le comprendre et à le placer dans un contexte plus large ;
- la connaissance de l'œuvre globale (notamment personnages, passages clés, problématiques centrales) ;
- les compétences communicationnelles, c'est-à-dire la capacité à exposer, développer et justifier son point de vue au moyen d'un extrait de texte lors d'une discussion ainsi qu'à répondre à des questions et à des contre-arguments ;
- les compétences linguistiques, c'est-à-dire la capacité à s'exprimer correctement, de manière fluide et avec une bonne prononciation.

3.4 Le texte de l'examen peut comporter des explications de mots et de notions en allemand ou français afin de faciliter la compréhension. L'experte ou l'expert reçoit une copie des textes sélectionnés.

## 4 Mathématiques

### 1. Généralités

Les exigences et les contenus de l'examen se basent sur le plan d'études cadre de la CDIP ainsi que sur le plan d'études cantonal de l'école de maturité spécialisée EMSp.

- 1.1. En raison de la structure très hiérarchisée du langage mathématique, les candidats et candidates doivent manifester dans les deux épreuves d'examen leur familiarité avec les notions et les méthodes les plus importantes acquises dans l'ensemble du parcours en ECG et avec les contenus et les compétences transmis durant l'année de maturité spécialisée.
- 1.2. Dans les cas exceptionnels où des chapitres importants du plan d'études n'auraient pas été traités, l'examineur ou l'examinatrice en informe l'expert ou l'experte et lui en indique les raisons.

### 2. Epreuve écrite (120 minutes)

- 2.1. L'épreuve écrite dure 120 minutes.
- 2.2. Le choix des exercices proposés pour l'épreuve écrite s'effectue de manière à aborder une grande partie du programme selon le chiffre 1.1.
- 2.3. On veillera en particulier à présenter des consignes clairement formulées et dépourvues d'ambiguïtés, et à poser des exigences ne se limitant pas à vérifier la technique de calcul, mais évaluant surtout la compréhension de la matière. Le nombre et l'étendue des exercices proposés doivent laisser aux candidats et aux candidates un temps qui suffise à la résolution des problèmes et à une présentation claire des solutions.
- 2.4. A moins d'un accord différent entre l'examineur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte quant aux moyens auxiliaires, l'usage d'un recueil de formules et d'une calculatrice est autorisé. L'examineur ou l'examinatrice veille, d'entente avec l'expert ou l'experte, à ce que tous travaillent dans les mêmes conditions techniques, spécialement en ce qui concerne la calculatrice. Il y a lieu de s'assurer que les modèles employés ne permettent pas de communication entre les candidats et candidates. Lors de l'examen, il est procédé à un contrôle des moyens auxiliaires utilisés.
- 2.5. L'en-tête de la feuille d'examen doit comporter le nombre de points d'évaluation requis pour obtenir la note maximale ainsi que la puissance de la calculatrice admise. La pondération de chaque exercice ou partie d'exercice en points d'évaluation est indiquée dans la partie consacrée aux réponses.
- 2.6. Lors de la correction, l'examineur ou l'examinatrice indique sur les travaux les fautes commises ainsi que la justesse ou l'inexactitude des résultats fournis. Il consigne sur un document séparé à l'intention de l'expert ou de l'experte les évaluations de chaque travail et d'éventuelles remarques. L'appréciation des exercices qui comportent un résultat final erroné ou qui n'ont pas été terminés tient compte des étapes correctes.

### 3. Epreuve orale (15 minutes)

- 3.1. L'épreuve orale a en principe la forme d'un entretien entre les personnes concernées. Le choix de domaines d'études spéciaux n'est pas autorisé.
- 3.2. L'épreuve orale dure 15 minutes. Il n'est pas accordé de temps de préparation (sous réserve de réglementations individuelles conformément à l'art. 11 ODEM).
- 3.3. Les candidats et candidates n'ont pas le droit d'apporter avec eux de moyens auxiliaires pour l'épreuve orale.
- 3.4. Les candidats et candidates s'expriment en phrases complètes lorsqu'ils expliquent leur démarche, et se font comprendre clairement et distinctement. Il n'y a pas lieu d'interrompre leur exposé à chaque erreur qu'ils commettent.
- 3.5. Les candidats et candidates doivent être examinés sur deux domaines différents au moins.
- 3.6. L'examineur ou l'examinatrice assume la conduite principale de l'entretien de l'épreuve orale. L'expert ou l'experte n'intervient qu'avec retenue, par exemple lors de malentendus ou dans les cas où des raisons importantes nécessitent que l'on change de domaine d'interrogation. En principe, il ou elle ne fait usage de son droit d'interroger que dans les dernières minutes du quart d'heure d'examen.

## **5 Biologie**

### **1. Généralités**

Les exigences et les contenus de l'examen se basent sur le plan d'études cadre de la CDIP ainsi que sur le plan d'études cantonal de l'école de maturité spécialisée EMSp. L'examen porte sur les connaissances disciplinaires de base, sur les stratégies de résolution de problèmes en lien avec la biologie et sur l'utilisation de la terminologie appropriée.

### **2. Epreuve orale (15 minutes)**

- 2.1. Les exercices reprennent un échantillon adapté des thèmes traités conformément aux directives du plan d'études cadre. Les candidats et candidates doivent être examinés sur deux domaines différents au moins.
- 2.2. Les épreuves et les réponses attendues (les solutions) sont formulées par écrit et sont remises à l'expert ou à l'experte avant l'épreuve.
- 2.3. L'examineur ou l'examinatrice assume la conduite principale de l'entretien de l'épreuve orale. L'entretien doit si possible se dérouler de manière à ce que suffisamment de temps soit prévu pour traiter tous les aspects importants pour l'évaluation. L'expert ou l'experte n'intervient qu'avec retenue, par exemple pour apporter du soutien ou encore pour clarifier ou compléter un point.

### **3. Moyens auxiliaires**

L'autorisation de recourir à des moyens auxiliaires est décidée et communiquée par l'enseignant ou l'enseignante après consultation de l'expert ou de l'experte. Ce faisant, l'égalité des chances doit être respectée.

## 6 Chimie

### 1. Généralités

Les exigences et les contenus de l'examen se basent sur le plan d'études cadre de la CDIP ainsi que sur le plan d'études cantonal de l'école de maturité spécialisée EMSp. Les candidats et candidates établissent un lien entre la matière apprise en cours et leurs expériences du quotidien. Pour l'examen, il est également important de savoir communiquer de manière compétente sur des thématiques propres à la discipline, en particulier de savoir expliquer un contenu clairement et correctement, tant sur le fond que sur la forme.

### 2. Epreuve orale (15 minutes)

- 2.1. Les contenus de l'épreuve sont remis à l'expert ou à l'experte au préalable et transmis aux élèves par écrit. L'examen porte sur au moins deux des thèmes étudiés.
- 2.2. Le temps de préparation pour l'épreuve orale est de 15 minutes. Le candidat ou la candidate profite également de ce temps pour préparer des thèmes ou des questions ouvertes de manière autonome et responsable.
- 2.3. L'examineur ou l'examinatrice assume la conduite de l'examen, qui se compose des thèmes et questions préparés et de questions complémentaires posées sur le moment.

Le temps imparti doit essentiellement permettre aux candidats et aux candidates de faire montre de leurs aptitudes et connaissances. Il ne faut pas souligner les erreurs et en discuter, juste éviter que trop de temps soit perdu à cause d'elles en réorientant la discussion si cela s'avère nécessaire. Les moyens auxiliaires mentionnés ci-dessous sont également autorisés durant l'épreuve, à condition qu'ils soient utilisés avec parcimonie et de manière pertinente. L'expert ou l'experte n'intervient qu'avec retenue, par exemple pour apporter du soutien ou encore clarifier ou compléter un point.

### 3. Moyens auxiliaires autorisés

Les moyens auxiliaires suivantes peuvent être autorisés en consultation avec l'expert :

- un tableau périodique des éléments fournis par l'enseignant
- un recueil de formules remis par l'enseignant ou l'enseignante
- une calculatrice basique
- des documents préparés individuellement et autorisés par l'enseignant ou l'enseignante, p. ex. le journal d'apprentissage

## 7 Physique

### 1. Généralités

Les exigences et les contenus de l'examen se basent sur le plan d'études cadre de la CDIP ainsi que sur le plan d'études cantonal de l'école de maturité spécialisée EMSp. L'examineur ou l'examinatrice remet aux élèves et à l'expert ou à l'experte une liste avec les objectifs d'apprentissage.

### 2. Epreuve orale (15 minutes)

- 2.1. L'épreuve orale a en principe la forme d'un entretien entre les personnes concernées. Il porte sur l'application de principes physiques à des situations concrètes et non sur l'évaluation de connaissances apprises par cœur.
- 2.2. L'épreuve orale dure 15 minutes. Si l'examineur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte pensent que cela est nécessaire, le candidat ou la candidate peut disposer de 15 minutes pour se préparer avant l'épreuve orale. En lieu et place, il est aussi possible de demander aux candidats et candidates de préparer chez eux un exercice qui servira d'introduction à l'épreuve.
- 2.3. Tous les candidats et candidates doivent être examinés sur deux domaines différents au moins.
- 2.4. L'examineur ou l'examinatrice assume la conduite principale de l'entretien de l'épreuve orale. L'expert ou l'experte n'intervient qu'avec retenue, par exemple lors de malentendus ou dans les cas où des raisons importantes nécessitent que l'on change de domaine d'interrogation. En principe, il ne fait usage de son droit d'interroger lui-même que dans les dernières minutes du quart d'heure d'examen.
- 2.5. Les candidats et candidates n'ont pas le droit d'apporter avec eux de moyens auxiliaires pour l'épreuve orale et l'éventuel temps de préparation qui précède selon le chiffre 2.2.

## 8 Histoire

### 1. Généralités

Les exigences et les contenus de l'examen se basent sur le plan d'études cadre de la CDIP ainsi que sur le plan d'études cantonal de l'école de maturité spécialisée EMSp.

- 1.1. Les candidats et candidates doivent être examinés sur deux domaines différents en tenant compte du plan d'études d'histoire en vigueur.
- 1.2. L'épreuve se déroule dans la langue d'enseignement (immersion).

### 2. Epreuve orale (15 minutes)

- 2.1. L'épreuve porte sur deux thèmes à pondération égale (cf. 1.1).
- 2.2. L'examineur ou l'examinatrice assume la conduite principale de l'entretien.
- 2.3. Si l'examineur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte pensent que cela est nécessaire, le candidat ou la candidate peut disposer de 15 minutes pour se préparer avant l'épreuve orale. Tous les élèves d'une classe de maturité spécialisée doivent être traités de la même manière.  
Si des temps de préparation sont prévus, les enseignants et les enseignantes mettent à la disposition des experts ou des expertes qui le souhaitent les sujets prévus pour l'épreuve orale.  
La deuxième moitié du temps de l'épreuve doit être consacrée au thème non traité durant le temps de préparation.
- 2.4. Les candidats et candidates sont évalués sur leurs compétences dans la discipline considérée. Il est attendu d'eux qu'ils utilisent de manière appropriée les notions principales d'histoire. Enfin, la qualité linguistique de la prestation est un critère essentiel de notation.

### 3. Moyens auxiliaires

- 3.1. Lors de l'épreuve orale, les candidats et candidates ne peuvent pas amener leurs propres moyens auxiliaires.
- 3.2. L'utilisation de moyens auxiliaires durant la phase de préparation (dictionnaire) doit être décidée de concert avec l'expert ou l'experte.

## 9 Géographie

### 1. Généralités

Les exigences et les contenus de l'examen se basent sur le plan d'études cadre de la CDIP ainsi que sur le plan d'études cantonal de l'école de maturité spécialisée EMSp.

- 1.1. Les candidats et candidates doivent être examinés sur deux domaines différents en tenant compte du plan d'études de géographie en vigueur.
- 1.2. L'épreuve se déroule dans la langue d'enseignement (immersion).

### 2. Epreuve orale (15 minutes)

- 2.1. L'épreuve porte sur deux thèmes à pondération égale (cf. 1.1).
- 2.2. L'examineur ou l'examinatrice assume la conduite principale de l'entretien.
- 2.3. Si l'examineur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte pensent que cela est nécessaire, le candidat ou la candidate peut disposer de 15 minutes pour se préparer avant l'épreuve orale. Tous les élèves d'une classe de maturité spécialisée doivent être traités de la même manière.  
Si des temps de préparation sont prévus, les enseignants et les enseignantes mettent à disposition des experts ou des expertes qui le souhaitent les sujets prévus pour l'épreuve orale.  
La moitié du temps de l'épreuve doit être consacrée au thème non traité durant le temps de préparation.
- 2.4. Les candidats et candidates sont évalués pour leurs compétences dans la discipline considérée. Il est attendu d'eux qu'ils utilisent de manière appropriée les notions principales de géographie. Enfin, la qualité linguistique de la prestation est un critère essentiel de notation.

### 3. Moyens auxiliaires

- 3.1. Lors de l'épreuve orale, les candidats et candidates ne peuvent pas amener leurs propres moyens auxiliaires.
- 3.2. L'utilisation de moyens auxiliaires durant la phase de préparation (dictionnaire, atlas, etc.) doit être décidée de concert avec l'expert ou l'experte.